



Règlement d'utilisation du Parlement

Le Bureau du Grand Conseil,

arrête :

L'utilisation et la location des locaux du Parlement sont régies par les dispositions suivantes :

1. Principes

1.1 Utilisations institutionnelles

Les locaux du Parlement sont destinés au Grand Conseil et à ses organes ainsi qu'aux groupes politiques.

Ils peuvent être mis à la disposition de l'administration cantonale et des autorités des communes vaudoises ou loués à des tiers. Le Grand Conseil et ses organes ont toutefois toujours la priorité.

La mise à disposition pour une manifestation de l'administration cantonale ou d'une autorité communale fait l'objet d'une confirmation écrite.

Les demandes de réservation de l'administration cantonale et des conseils communaux et généraux sont examinées par la Présidence et le Secrétariat général du Grand Conseil, qui les acceptent ou les refusent. En cas de doute, ils consultent le Bureau du Grand Conseil.

Les refus ne sont ni motivés, ni susceptibles de recours.

1.2 Utilisations non institutionnelles

La location à des tiers est finalisée par le Secrétariat général du Grand Conseil.

L'utilisation à des fins privées, publicitaires, à but commercial ou de propagande politique (p. ex. fêtes d'anniversaire, mariages, foires, meetings politiques) est exclue. Les cas particuliers sont réservés.

Les demandes de réservation sont examinées par le Bureau du Grand Conseil, qui les accepte ou les refuse. En cas de doute, il peut consulter le département en lien avec la thématique de la réservation.

Les refus ne sont ni motivés, ni susceptibles de recours.

Lorsque le Bureau du Grand Conseil accepte une demande et que celle-ci est amenée à se répéter de manière périodique sans modification de l'utilisation, il peut déléguer à la Présidence et au Secrétariat général du Grand Conseil la compétence conjointe d'accepter les demandes suivantes.

2. Locaux

2.1 Les salles

Les salles du Parlement pouvant être mises à disposition sont les suivantes :

- la Salle plénière,
- les salles de commission.

2.2 Buvette et terrasse

En raison de son caractère d'établissement semi-public, la Buvette et la terrasse bénéficient d'un tarif de location préférentiel, qui ne les soustrait cependant pas aux règles énoncées au point 1.2 ci-dessus.

3. Utilisation

3.1 Ouverture

3.1.1 Le Parlement est en principe ouvert du lundi au vendredi. Il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les exceptions sont soumises à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil. Aucune location n'est possible les jours où le Grand Conseil siège.

3.1.2 Les salles de commission sont disponibles de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Les organes du Grand Conseil (groupes politiques compris) ainsi que les services de l'administration cantonale peuvent aussi les utiliser en dehors de ces horaires, d'entente avec le Secrétariat général du Grand Conseil.

3.2 Demandes de réservation

Les demandes de réservation des locaux du Parlement sont adressées par écrit au Secrétariat général du Grand Conseil, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Ce dernier peut être téléchargé sur Internet (<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/utilisation-dune-salle-du-parlement>).

3.3 Autres règles

- 3.3.1** Lorsqu'une manifestation est organisée dans la Salle plénière et/ou la Buvette et sa terrasse, et qu'elle nécessite, sur décision du Bureau, des mesures particulières de sécurité ou de surveillance, le locataire doit en assumer l'organisation et les coûts.
- 3.3.2** L'utilisation de la Salle plénière nécessite la présence obligatoire de l'entreprise assurant la régie technique. Le Secrétariat général du Grand Conseil fournit ses coordonnées ainsi que d'autres informations. Ses prestations ne sont pas incluses dans la location et sont facturées par l'entreprise directement au locataire.
- 3.3.3** Un service de restauration peut être organisé dans la Buvette et sa terrasse, à condition de recourir au traiteur attitré. Le Secrétariat général du Grand Conseil fournit ses coordonnées ainsi que d'autres informations. Ses prestations ne sont pas incluses dans la location et sont facturées par le traiteur directement au locataire.
- 3.3.4** Les salles de commission ne sont pas prévues pour le service de restauration, hormis les cas spécifiques de séances de commission siégeant pendant la pause de midi.
- 3.3.5** Le nettoyage des locaux après utilisation est organisé par le Secrétariat général du Grand Conseil. Les coûts sont inclus dans la location. Cependant, si l'état des locaux après utilisation nécessite des mesures particulières, le locataire doit en assumer les coûts.

4. Tarif

- 4.1** Les tarifs des différentes prestations sont détaillés en annexe.
- 4.2** Une demande de remise totale ou partielle de la location peut être déposée. Elle doit être dûment motivée ; sur demande du Bureau du Grand Conseil, les pièces justificatives (statuts de l'association, rapport d'activité, etc.) doivent être fournies.

La remise de la location relève de la compétence du Bureau du Grand Conseil et n'est ni motivée, ni susceptible de recours.

5. Responsabilité

- 5.1** Les locataires répondent de tous les dommages causés par eux-mêmes, par les tiers qu'ils ont mandatés ou par le public de la manifestation. La conclusion d'une assurance responsabilité civile est de leur ressort.
- 5.2** D'entente avec le Secrétariat général du Grand Conseil, les locataires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter la dégradation des locaux et des objets qui s'y trouvent.

6. Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'adoption par le Bureau du Grand Conseil.

Lausanne, le 14 décembre 2023

Au nom du Bureau du Grand Conseil

Le Président



Laurent Miéville

Annexe

- *Tarif des prestations*



Tarif des prestations en annexe du règlement d'utilisation du Parlement

Salle plénière (150 places assises + 36 places assises à la tribune)

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Location journée entière ⁱ | Fr. 3'000.– |
| Location demi-journée ⁱⁱ | Fr. 2'000.– |
| Dès 18 heures, supplément de | Fr. 500.– |

- Le montant de la location comprend le nettoyage, sous réserve de cas particuliers (voir Règlement).
- Les services techniques de régie sont assurés par l'entreprise attitrée qui adresse la facture directement au locataire.

Buvette et sa terrasse (80 places assises / 200 places debout)

| | |
|--|-------------|
| Location journée entière ⁱ hors ouverture du restaurant | Fr. 1'000.– |
| Location demi-journée ⁱⁱ hors ouverture du restaurant | Fr. 500.– |

- Le montant de la location comprend le nettoyage, sous réserve de cas particuliers (voir Règlement).
- Le service de restauration est assuré par le traiteur attitré qui adresse la facture directement au locataire.
- Les services techniques de régie sont assurés par l'entreprise attitrée qui adresse la facture directement au locataire.

Salles de commission (salles Cité / Bulletin / Romane : 28 places assises – salle des Charbon : 16 places assises – salle du Bicentenaire : 50 places assises)

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Location journée entière ⁱ | Fr. 1'500.– |
| Location demi-journée ⁱⁱ | Fr. 1'000.– |
| Dès 18 heures, supplément de | Fr. 500.– |

- Le montant de la location comprend le nettoyage, sous réserve de cas particuliers (voir Règlement).
- Les services techniques de régie sont assurés par l'entreprise attitrée qui adresse la facture directement au locataire.

Location conjointe de la salle plénière et de la Buvette

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| Location journée entière ⁱ | Fr. 4'000.– |
| Location demi-journée ⁱⁱ | Fr. 3'000.– |
| Dès 18 heures, supplément de | Fr. 500.– |

- Le montant de la location comprend le nettoyage, sous réserve de cas particuliers (voir Règlement).
- Le service de restauration est assuré par le traiteur attitré qui adresse la facture directement au locataire.
- Les services techniques de régie sont assurés par l'entreprise attitrée qui adresse la facture directement au locataire.

Lausanne, le 14 décembre 2023

ⁱ Sont considérées comme journées entières : 8h00 – 18h00 / 14h00 – 22h00

ⁱⁱ Sont considérées comme demi-journées : 8h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00 / 18h00 – 22h00